



REGLEMENT SPORTIF GENERAL

SAISON 2021 / 2022

Procédures

- Article 30 – Réserves
- Article 30 bis - Réclamations
- Article 30 ter - Evocation des clubs
- Article 31 - Appels
- Article 32 - Evocation

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Règlements de la F.F.F. et au présent Règlement et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou dans le présent Règlement, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- Soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement et elles ont été régulièrement confirmées ;
- Soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 bis du présent Règlement ;
- Soit la commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 ter du présent Règlement.

Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 ter du présent Règlement.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Les dispositions susvisées s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 41.5 des présents Règlements.

Article 30 – RESERVES

La qualification et/ou la participation d'un joueur doit être contestée :

- Soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30.1 à 30.11, 30.15 du R.S.G. du district.
- Soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30.12, 30.15 du R.S.G. du district.
- Soit après la rencontre, en formulant des réclamations dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30.bis, 30.15 du R.S.G. du district.

30.1 - En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

30.2 - Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le licencié majeur inscrit comme dirigeant responsable.

30.3 - Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresigne avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le licencié, dirigeant responsable, ou le capitaine s'il est majeur le jour du match qui contresigne les réserves.

30.4 - Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

30.5 - Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

30.6 - Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de justificatif de sa licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des R.G. de la F.F.F.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne justifient pas le fait d'être licenciés, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

30.7 - réservé

30.8 - En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Le club du joueur mis en cause a match perdu par pénalité et se voit débiter de la somme fixée à l'annexe N° 2 du R.S.G. si les réserves sont jugées recevables et fondées.

30.9 - Les réserves sur la régularité des terrains doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 39.2 du présent RSG.

30.10 - Réserves concernant l'entrée d'un joueur.

Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes le licencié **majeur, dirigeant responsable** ou le capitaine s'il est majeur au jour du match et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

30.10.1 - Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match par l'intermédiaire de la tablette à la fin de la rencontre.

30.11 - L'arbitre en donne connaissance au capitaine adverse qui les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match, ou par le licencié, **dirigeant responsable**.

30.12 - Les réserves techniques.

Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

b) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le licencié **majeur, dirigeant responsable** de l'équipe plaignante, à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le licencié **majeur, dirigeant responsable** de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou pour les rencontres des catégories de jeunes, le licencié **majeur, dirigeant responsable**, ou le capitaine s'il est majeur le jour du match de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par le licencié **majeur, dirigeant responsable**.

La faute technique n'est retenue, que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

30.13 – Confirmation de réserves

Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au secrétariat du District des Hauts-de-Seine de football dans les 48 heures ouvrables suivant le match pour les rencontres de Championnat et 24 heures ouvrables pour les rencontres de Coupes.

A la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation, fixé à l'annexe N° 2 du R.S.G. du District, est automatiquement débité du compte du club réclamant sauf si ledit club s'est vu notifier une décision du Comité Directeur du District exigeant, du fait que le compte du club présente un solde débiteur, que ces frais soient joints. Dans ce cas, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours calendaires qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

Dans le cas où les réserves sont régulièrement confirmées et fondées, le droit de confirmation de celles-ci est mis à la charge du club déclaré fautif.

30.14 - Toutes les décisions prises par les commissions sont insérées dans FOOTCLUBS de l'organisme gérant la compétition ou sur son site internet pour ce qui concerne les décisions n'ayant pas de caractère disciplinaire mettant le nom d'un joueur ou dirigeant en cause.

Dans le cas d'une sanction disciplinaire, le procès-verbal est consultable sur FOOTCLUBS ou la page « my FFF » du joueur concerné sur le site internet de la F.F.F.

30.15 – que ce soit une réserve, réclamation ou une demande d'évocation, une fois confirmées pour les réserves ou réclamations, envoyée pour une demande d'évocation, elles ne peuvent être retirées par le club demandeur.

Article 30 bis. – RECLAMATIONS

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.13 au présent RSG.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la F.F.F.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans un délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des

éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

➤ Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

➤ Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

➤ S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

➤ Les frais de dossier de la réclamation sont mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réclamations ne peuvent pas être retirées par le club les ayant déposées.

Article 30 ter –Réserves sur les terrains

Les réserves sur la régularité des terrains doivent être formulées dans les conditions fixées à l'article 39 du présent R.S.G. du District.

Article 30 quarter -Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamations, nominales, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur ;

- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié ou d'un joueur licencié dans un autre club.

- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux Règlements ;

- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

- D'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

C'est la commission compétente qui fait droit ou qui refuse la demande d'évocation faite par un club.

Le club adverse en reçoit communication par le District, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des R.G. de la F.F.F., la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Le droit lié à la demande d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les frais de dossier liés à l'évocation par un club, fixé à l'annexe 2 du R.S.G. du District, est automatiquement débité du compte club réclamant. Au cas où cette évocation est fondée il est mis à la charge du club fautif.

Article 31 – APPELS

31.1 - Appels devant la Commission Départementale d'Appel des décisions à caractère réglementaire.

31.1.1 - Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une commission du District peuvent être frappées d'appel devant la Commission Départementale d'Appel par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception)

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de l'envoi de son appel.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

31.1.2 - La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel à la ou aux parties concernées.

31.1.3 - Pour tous les appels concernant les litiges relatifs aux compétitions football éducatif, coupes, la Commission Départementale d'Appel juge en appel et en dernier ressort.

31.1.4 - Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé à l'annexe 2 du présent Règlement Sportif Général et qui est débité du compte du club appelant.

31.1.5 - L'appel n'est suspensif qu'en matière financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Si l'appelant est une personne physique, les frais de dossier doivent être joints à l'appel.

Si le Club s'est vu notifier une décision du Comité Directeur du District exigeant, du fait que le compte du Club présente un solde débiteur, que ces frais soient joints. Dans ce cas, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

31.1.6 – Les décisions de la Commission d'Appel Départementale, pour ce qui concerne les décisions réglementaires, sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes de la ligue L.P.I.F.F. suivant les modalités de l'article 31.2.2 du présent Règlement.

31.2 – Appels des décisions à caractère disciplinaire.

L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au

Règlement Disciplinaire figurant à l'annexe 1 au présent Règlement Sportif Général.

APPELS DEVANT LES INSTANCES DE LA LIGUE

31.2.1 – Commission Régionale d'Appel.

L'appel devant la Commission Régionale d'Appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant à l'annexe 1 au présent Règlement Sportif Général.

31.2.2 - Comité d'appel chargé des affaires courantes.

Pour les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire, par la Commission d'Appel Départementale ou le Comité Directeur du District, l'appel est interjeté devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes de la Ligue.

(Se reporter à l'article 31.1.1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) :

L'appel doit être adressé au Directeur Général de la L.P.I.F.F., par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au plus tard dans un délai de dix jours (5 jours pour les Coupes Régionales et 2 jours francs pour les Coupes Nationales) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur FOOTCLUBS.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de l'envoi de son appel.

Le montant des frais de dossier d'appel fixé à l'annexe 2 du présent Règlement Sportif Général est débité du compte du club appelant sauf si ledit club s'est vu notifier une décision du Comité Directeur de la L.P.I.F.F. exigeant, du fait que le compte du club présente un solde débiteur, que ces frais soient joints. Dans ce cas, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel à la ou aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'un District, celui-ci fait parvenir à la Ligue deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

Pour tous les appels concernant les litiges relatifs aux compétitions gérées par le District (à l'exception des Coupes Départementales pour lesquelles la Commission d'Appel ou le Comité du District juge en dernier ressort), et pour toutes les Coupes Régionales, le Comité juge en appel et dernier ressort.

L'appel n'est suspensif qu'en matière financière, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 32 – EVOCATION

Le comité Directeur du District peut évoquer, dans un délai de deux mois à dater de leur notification, pour éventuellement les réformer, toutes les décisions des commissions départementales, qu'il juge contraire à l'intérêt supérieur du Football ou aux Statuts et Règlements, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.